

RÈGLEMENT (CE) N° 1064/2007 DE LA COMMISSION**du 17 septembre 2007****modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, en ce qui concerne l'avilamycine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

reins) et les volailles (muscle, peau et graisse, foie et reins) pour autant que, dans ce dernier cas, la substance avilamycine ne soit pas utilisée chez les espèces produisant des œufs destinés à la consommation humaine.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2377/90 en conséquence.

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

- (4) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽²⁾.

vu l'avis de l'Agence européenne des médicaments formulé par le comité des médicaments vétérinaires,

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

considérant ce qui suit:

- (1) Toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées au sein de la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs d'aliments doivent être évaluées conformément au règlement (CEE) n° 2377/90.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

- (2) Une demande de fixation de limites maximales de résidus pour l'avilamycine, un antibiotique appartenant au groupe des orthosomycines, a été soumise à l'Agence européenne des médicaments. Sur la base des recommandations du comité des médicaments à usage vétérinaire, il convient d'ajouter cette substance à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 pour les porcins (muscle, peau et graisse, foie et reins), les lapins (muscle, graisse, foie et

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable à partir du 18 novembre 2007.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 703/2007 de la Commission (JO L 161 du 22.6.2007, p. 28).

⁽²⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2007.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

La substance suivante est ajoutée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 (liste des substances pharmacologiquement actives pour lesquelles des limites maximales de résidus ont été fixées):

- 1. Médicaments anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.15. Orthosomycines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèce	LMR	Dénrées cibles
Avilamycine	Acide dichloro isoevminique	Porcins	50 µg/kg	Muscle
			100 µg/kg	Graisse ⁽¹⁾
			300 µg/kg	Foie
			200 µg/kg	Reins
		Lapins	50 µg/kg	Muscle
			100 µg/kg	Graisse
			300 µg/kg	Foie
			200 µg/kg	Reins
		Volailles ⁽²⁾	50 µg/kg	Muscle
			100 µg/kg	Graisse ⁽³⁾
			300 µg/kg	Foie
			200 µg/kg	Reins

⁽¹⁾ Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».

⁽²⁾ Ne pas utiliser chez les animaux dont les œufs sont destinés à la consommation humaine.

⁽³⁾ Pour les porcins et les volailles, cette LMR concerne «peau et graisse dans des proportions naturelles».